

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des caractéristiques physico-chimiques des produits allume-feu analysés par le CNPP

Mesure réalisée	Produit n°1	Produit n°2	Produit n°3	Produit n°4	Produit n°5	Produit n°6	Produit n°7	Produit n°8	Produit n°9	Produit n°10
Identification	99,5 % éthanol	99,7 % éthanol	Coupe C9-C13	Coupe C8-C20	Coupe C9-C14	93 % éthanol	98 % éthanol	97 % éthanol	91 % éthanol	Coupe C9-C14
Point d'éclair en °C	16,5 +/- 2	15,5 +/- 2	67,5 +/- 2	85 +/- 2	78 +/- 2	15 +/- 2	17,5 +/- 2	13,5 +/- 2	15,5 +/- 2	67 +/- 2
Point de feu en °C	25,5 +/- 2	24 +/- 2	76 +/- 2	100 +/- 2	93,5 +/- 2	non déterminé	non déterminé	non déterminé	non déterminé	non déterminé
Température d'auto-inflammation en °C	412	411	> 500	214	240	> 500	496	414	427	339
Pouvoir calorifique supérieur en MJ/kg	23,995	27,385	50,455	47,325	46,91	23,600	17,210	25,925	22,685	41,215
Indice de volatilité	1,373	1,557	0,051	< 0,008	0,013	non mesurable	0,0095	0,205	0,184	non mesurable
Viscosité à -10°C en mm ² /s	22,2	22,6	15,8	solide à -10°C	45	14188	2400	3890	8390	non mesurable
Viscosité à 20°C en mm ² /s	5,9	5,0	1,2	5,5	5,5	4100	1094	1998	2866	non mesurable
Viscosité à 30°C en mm ² /s	non mesuré	non mesuré	non mesuré	non mesuré	non mesuré	3725	753	1415	2085	non mesurable
Combustion en coupelle										
Couleur de flamme	Extrémité jaune orangée clair et base bleue sans fumées visibles		Orangée éclairante fumées visibles			Extrémité jaune orangée clair et base bleue sans fumées visibles			Base bleue et extrémité orange vif sans fumées visibles	Orangée éclairante
Hauteur de flamme en cm	Moyenne : 25 Maximale : 35	Moyenne : 25 Maximale : 35	Moyenne : 30 Maximale : > 40	Moyenne : 25 Maximale : 40	Moyenne : 30 Maximale : > 40	Moyenne : 20 Maximale : 25	Moyenne : 15 Maximale : 25	Moyenne : 20 Maximale : 30	Moyenne : 20 Maximale : 30	Moyenne : 35 Maximale : 50
Temps de combustion	14' 05	14' 09	14' 48	18' 43	16' 41	16' 21	13' 11	16' 05	16' 35	10' 58

¹ Avis consultables sur le site internet de la Commission www.securiteconso.org.

² Source : « Rapport sur l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'alcool à brûler » de juin 2008.

³ Notons toutefois que si l'on compare l'ensemble des solvants ménagers inflammables, le white-spirit est à l'origine de près de 90 % des accidents et les allume-feu d'environ 10 % des accidents.

⁴ Ces patients échappent donc aux extrapolations réalisées à partir de la base EPAC.

⁵ Etude « Bonfire and barbecue burns » – Dpt of plastic surgery, Stoke Mandeville Hospital, Aylesbury, Buckinghamshire. UK., citée dans le rapport EPAC sur la période 2003-2005.

⁶ Avis consultable sur le site internet de la Commission www.securiteconso.org.

⁷ Cet éthanol dit « rectifié neutre » est, soit utilisé pour diverses préparations de produits d'entretien, soit distillé de nouveau pour des applications alimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques. L'alcool éthylique de synthèse, obtenu à partir de produits pétroliers ne représente qu'une très petite part de la production destinée à des usages domestiques.

⁸ Règlement (C E) n° 3199/93 de la Commission, du 22 novembre 1993, relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise.

⁹ Par préparation, on entend tout produit composé de deux substances.

¹⁰ La signification des mots ou des expressions en italiques dans le corps du texte est présentée dans l'annexe n°2.

¹¹ Cf. la fiche toxicologique n°48 édition 1997 publiée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

¹² Cette utilisation ne devrait cependant plus être suggérée par les fabricants, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/8/CE relative à la mise sur le marché des produits biocides.

¹³ Le point éclair de l'acétone est à -19° C.

¹⁴ On entend par substance les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production.

¹⁵ Le numéro CAS (CAS number ou CAS registry number en anglais) d'un produit chimique, polymère, séquence biologique et alliage est son numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service (CAS), une division de l'American Chemical Society (ACS). Le CAS assigne ces numéros à chaque produit chimique qui a été décrit dans la littérature. De plus, CAS maintient et commercialise une base de données de ces substances, le CAS Registry. Environ 30 millions de composés ont reçu un numéro CAS jusqu'à présent. Environ 4 000 nouveaux numéros sont ajoutés chaque jour. Le but est de faciliter les recherches dans les bases de données, vu que les produits chimiques ont souvent différents noms. Presque toutes les bases de données de molécules actuelles permettent une recherche par numéro CAS. Les numéros EINECS ou ELINCS pour les produits commercialisés après 1981 permettent d'identifier une substance chimique répertoriée dans l'Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes (EINECS). Cet inventaire contient actuellement plus de 100 000 substances chimiques.

¹⁶ Par exemple l'alcool à brûler et l'alcool ménager si leur concentration en méthanol dépasse 3 %, les allume-feu et les distillats de pétrole liquides. En revanche, les distillats de pétrole sous forme pâteuse ou solide, ne présentant pas de danger en cas d'aspiration et n'étant pas classés comme très toxiques, toxiques ou corrosifs ne sont pas soumis à cette obligation.

¹⁷ L'arrêté du 9 novembre 2004 prévoit cette obligation sous certaines conditions,

notamment pour les préparations toxiques ou très toxiques (art. 26, alinéa 3.3).

¹⁸ Un certain nombre de fabricants adhèrent volontairement à la base de données www.quick-fds.fr, qui permet, à partir d'un identifiant personnel, de consulter la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation dangereuse qu'ils commercialisent. Elle est essentiellement à usage des employeurs et des professionnels de santé.

¹⁹ La notion d'« allumabilité », contrairement à l'inflammabilité n'est pas définie par la réglementation, ni par un indicateur quantifiable (point éclair, point de feu...).

²⁰ Mais aussi beaucoup de produits chimiques dangereux d'usage courant.

²¹ Préparation composée de deux liquides non miscibles dont l'un est finement divisé en fines gouttelettes dans l'autre. Il y a solution quand les deux produits sont miscibles.

²² Certains fabricants ont cependant déclaré à la Commission soumettre leurs produits aux essais prescrits par la norme.

²³ Ce qui le rendrait non conforme à la norme NF En 1860-3 (art. 4.1.4).

²⁴ Certains produits, notamment ceux à base d'alcool, sous l'effet d'une source de chaleur et dès 19°, sont susceptibles de dégager des vapeurs qui font gonfler la bouteille qui se renversera alors beaucoup plus facilement.

Avis relatif aux chaudières domestiques à gaz

NOR : ECEC0823779V

La Commission de la sécurité des consommateurs

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224-4 et R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu les requêtes n° 01-122, 06-003, 06-005, 06-008,

Considérant que,

I. – LES SAISINES

Saisine n° 01-122 relative à une chaudière ELM Leblanc type Egalis 2523 d'une puissance de 23 kW qui présentait des dysfonctionnements importants. En effet, malgré 8 interventions de la société ELM Leblanc service ce matériel n'a pu être correctement réglé.

Saisine n° 06-003 relative à l'incendie, avec intervention des pompiers, d'une chaudière de marque Frisquet. Cette chaudière était sous contrat d'entretien avec la société Frisquet et avait été révisée le 8 août 2005 en vue de la période de chauffe.

Saisine n° 06-005 concernant une intoxication au monoxyde de carbone (avec hospitalisation) provoquée par une chaudière régulièrement entretenue par la société Domoservice (actuellement Savelys). Cette société aurait coupé le détecteur d'anomalie de tirage (DAT), obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1997) car il se déclenchait de manière intempestive.

Saisine n° 06-008 relative au dysfonctionnement d'une chaudière de marque De Dietrich. En effet, suite, semble-t-il, à un mauvais fonctionnement d'un bloc de régulation de marque Elettrosit (bloc gaz modèle S2 changé une fois suite à un blocage en position fermée) il a été impossible d'arrêter le fonctionnement de la chaudière par les moyens normaux ce qui a nécessité la coupure de l'alimentation du gaz.

Enfin, il a été porté à la connaissance de la CSC l'explosion d'une chaudière à gaz Unical (type GEAL PV Réf : 30AE de puissance 30 kW). Le fabricant interrogé a répondu : « *Le phénomène de retard à l'allumage avec explosion que vous avez constaté le 24 novembre dernier est bien, comme vous l'a indiqué votre installateur, directement lié à une défectuosité de l'électrode d'allumage de la chaudière en objet.*

En effet, dans le cas d'une électrode d'allumage déficiente, le train d'étincelle au niveau du brûleur est insuffisant pour permettre une inflammation immédiate du gaz libéré par l'électrovanne et, de ce fait, si ce dernier arrive tout de même à s'enflammer avant le temps de mise en sécurité de la platine d'allumage, l'accumulation de gaz dans la chambre de combustion peut provoquer un phénomène d'explosion par retard à l'allumage.

Nous restons persuadés que le simple remplacement de l'électrode d'allumage en cause par votre installateur devrait de nouveau permettre un fonctionnement normal de votre chaudière et cela, en toute sécurité pour votre famille.

La CSC a reçu d'autres plaintes téléphoniques de consommateurs concernant la difficulté qu'ils rencontrent pour faire modifier ou améliorer une installation apparemment défectueuse ou à trouver le « professionnel qualifié » qui pourrait résoudre leurs problèmes.

II. – LES AUDITIONS

Dans le cadre de cette enquête ont été auditionnés :

- le directeur du programme QSII à Gaz de France (GDF) ;
- le directeur technique du Groupement des fabricants de matériel de chauffage central par l'eau chaude et de Production d'eau chaude sanitaire (GFCC) ;
- le directeur général de Qualigaz ;
- le directeur général adjoint de l'Association française du gaz (AFG ex ATG) directeur général de Certigaz ;
- le directeur scientifique du Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) ;
- le directeur de production chez Norisko équipements (filiale de Dekra Company) ;
- le directeur général du COSTIC ;
- le secrétaire général du Syndicat national de maintenance et des services après-vente (SYNASAV) ;
- le président de l'association HabitA+ et du Syndicat national de maintenance et des services après-vente (SYNASAV) ;
- le chef du Bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) et l'adjoint au chef du département chargés du gaz et appareil à pression.

D'autres personnes ont été invitées à participer à l'information de la Commission comme la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), l'Union nationale des chambres syndicales de couverture et de plomberie de France (UNCP) ou le Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz (SAPEC) mais malgré plusieurs relances elles n'ont pas déféré à nos demandes.

III. – LES MATÉRIELS

A. – Les chaudières

Il existe plusieurs types de chaudières à gaz sur le marché. Elles visent à répondre à des besoins différents (chaudière murale pour les appartements, chaudières au sol pour l'habitat individuel) et disposent d'un rendement énergétique plus ou moins élevé selon la technologie employée (chaudière traditionnelle, à basse température, à haut rendement, à condensation).

Le marché des chaudières à gaz neuves (et donc des installations) est en forte baisse depuis deux ans (baisse de 15 % par an) après une période d'expansion continue. Cela est principalement dû au moindre coût d'investissement du chauffage électrique et subsidiairement au fait que le gaz, dont les tarifs ont récemment augmenté, n'inspire plus la même confiance aux consommateurs. Cette baisse du marché des chaudières à gaz se fait à l'avantage du chauffage électrique.

Selon les statistiques publiées par Qualigaz, le marché des chaudières à gaz a représenté en 2007 226 000 installations neuves et 106 000 remplacements.

1. Chaudière au gaz dite « classique » ou à tirage naturel

Appareil produisant la chaleur dans un système de chauffage central à eau chaude. Il se compose de plusieurs éléments :

- un brûleur ;
- un corps de chauffe ;
- un échangeur ;
- une pompe de circulation ;
- un vase d'expansion ;
- parfois un ventilateur.

Une chaudière permet d'alimenter tous types d'émetteurs ou de terminaux à eau chaude (radiateurs, planchers chauffants, aérothermes, batteries en centrales d'air...) et de produire de l'eau chaude sanitaire.

La chaudière murale classique dispose d'une puissance de 23 kW nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire, mais elle est surdimensionnée pour les besoins de chauffage d'un appartement neuf aujourd'hui thermiquement bien isolé. Elle puise l'oxygène nécessaire à la combustion dans l'air du local où elle est installée. Ceci suppose que cet air soit convenablement renouvelé afin d'assurer un apport régulier d'oxygène. Le local d'installation doit donc être muni d'aérations d'une surface minimale définie par la réglementation. L'évacuation des produits de combustion résulte du tirage naturel du conduit d'évacuation, ce qui suppose le respect par celui-ci d'un certain nombre de contraintes techniques (géométrie et étanchéité notamment).

2. Chaudière étanche (ou à ventouse)

Un appareil est dit « à circuit étanche » lorsque le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, évacuation des produits de combustion) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par le circuit de combustion. L'appareil prélève l'air de combustion et renvoie les gaz brûlés à l'extérieur des locaux par une double canalisation dédiée. Dès lors, il n'existe pas d'interaction entre la ventilation du local et le fonctionnement de l'appareil. Ce type de chaudière cohabite ainsi parfaitement avec tout type de ventilation dans le logement, y compris une VMC (ventilation mécanique contrôlée).

Différents modes d'évacuation sont possibles pour ces chaudières étanches (sortie à ventouse horizontale ou verticale, conduits d'amenée d'air et d'évacuation séparés...). En immeuble, il est également possible de raccorder ce type de chaudière sur un conduit collectif pour chaudières étanches (3 CE).

3. Chaudière à haut rendement

Une chaudière haut rendement est une chaudière standard (deux étoiles), au sens de la directive « Rendement » (92/42/CEE), pour laquelle la température d'eau est, en général, limitée à 50 °C. Le rendement minimum est exprimé en fonction de la puissance nominale de la chaudière. Pour une puissance nominale de 23 kW, le rendement théorique de la chaudière devra être d'au moins 89 %.

4. Chaudière basse température

Une chaudière basse température est une chaudière à haut rendement énergétique pouvant fonctionner en continu avec une température d'eau d'alimentation de 35 à 40 °C. Ces températures d'eau permettent ainsi de récupérer plus de chaleur des produits de combustion et d'améliorer le rendement de la chaudière. Le rendement minimum théorique sera, pour une chaudière basse température, de l'ordre de 91 % pour la puissance nominale de l'appareil.

5. Chaudière à condensation

Elle dispose d'un échangeur (condenseur) destiné à récupérer la chaleur résultant du passage de l'eau produite par la combustion et présente dans les fumées de la phase vapeur à la phase liquide. D'un réglage délicat pour que la vapeur condense effectivement au niveau du condenseur, leur rendement thermique est présenté comme étant supérieur à 100 % (le rendement est exprimé en pouvoir calorifique inférieur du gaz).

6. Chauffe au au gaz

Équipement assurant la production d'eau chaude, instantanée ou accumulée suivant les modèles, grâce au gaz naturel. Les chauffe eau à accumulation sont également appelés accumulateurs gaz (ballon d'eau chaude).

B. – Les dispositifs de sécurité

Les chaudières à gaz actuelles possèdent par construction plusieurs dispositifs de sécurité :

- un dispositif de contrôle de flamme. Il surveille en permanence la présence de la flamme et sa qualité afin de s'assurer que la combustion s'opère normalement. Il est rappelé que la réglementation française interdit désormais la présence de « veilleuse » permanente sur les chaudières à gaz ;
- un dispositif de contrôle de refoulement des gaz de combustion (souvent appelé SPOT) pour les chaudières non étanches équipées d'un coupe-tirage antirefouleur. En cas de mauvais fonctionnement de l'évacuation des fumées, ce dispositif détecte un éventuel reflux des produits de combustion à travers les œufs d'entrée d'air et donc dans la pièce dans laquelle est installée la chaudière ;
- un dispositif de contrôle anti-surchauffe de l'eau. Un thermostat surveille en permanence que l'eau chauffée par la chaudière ne dépasse pas la température de consigne.

En cas de dysfonctionnement, ces dispositifs arrêtent automatiquement le fonctionnement de la chaudière temporairement ou jusqu'à l'intervention d'un opérateur.

C. – L'installation

On entend par installation tous les organes et tuyauteries destinés à la distribution du gaz aux différents appareils d'utilisation et situés en aval du compteur de gaz de l'abonné, ainsi que tous les dispositifs d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz brûlés.

IV. – LA RÉGLEMENTATION

A. – Les chaudières à gaz

La réglementation concernant les chaudières découle de la directive européenne 90/396/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz (JOCE n° 196 du 26 juillet 1990) transposée en droit français par l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive CEE n° 90-396 pour les appareils à gaz.

Cette directive s'applique à la fois :

- aux appareils de cuisson, de chauffage, de production d'eau chaude, de réfrigération, d'éclairage et de lavage ;
- brûlant des combustibles gazeux et ayant, le cas échéant, une température normale d'eau ne dépassant pas 105 °C. Les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs sont assimilés à des appareils ;
- aux dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage et aux sous-ensembles autres que les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs, mis séparément sur le marché pour l'usage des professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou assemblés pour constituer un appareil à gaz.

Elle définit un certain nombre d'exigences essentielles de sécurité, qui sont réputées être respectées si les matériels sont conformes aux spécifications de normes européennes adoptées et publiées à cet effet.

Pour pouvoir être mises sur le marché, les chaudières doivent satisfaire aux contrôles suivants :

a) Un examen CE de type

Un exemplaire d'un nouveau modèle de chaudières est testé par un organisme technique notifié aux autorités européennes qui vérifie sur cet appareil le respect des exigences essentielles de la directive en s'appuyant sur les normes européennes en vigueur. Les Autorités françaises ont notifié dans ce cadre la société. Certigaz² qui s'appuie pour la réalisation des essais sur des laboratoires accrédités Cofrac, en particulier le Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) et le Centre technique des industries de la fonderie (CTIF).

b) Des contrôles de fabrication

En cours de production et avant leur mise sur le marché, toutes les chaudières sont soumises à un contrôle de conformité au type. Le module de contrôle retenu par la directive « appareils à gaz » fait appel :

- au suivi de la fabrication par le fabricant qui doit mettre en place une procédure interne d'assurance de la qualité ;
- à la surveillance de fabrication par tierce partie (en France Certigaz) soit sous forme d'audit du dispositif d'assurance qualité, soit par prélèvement d'appareil par sondage et essai par un laboratoire accrédité.

L'application de cette réglementation fait que les chaudières neuves, contrôlées et réglées par le fabricant, notamment en ce qui concerne les dispositifs de sécurité, offrent un bon niveau de sécurité. De l'avis général des personnes auditionnées, les incidents ayant pour seule origine la chaudière sont rarissimes.

L'administration dispose de (faibles) crédits pour contrôler le respect de cette réglementation par les appareils à gaz mis sur le marché français. A cet effet, elle fait procéder à l'achat et au contrôle par un laboratoire accrédité de certains appareils à gaz. Toutefois, elle centre, à juste titre, ces contrôles sur les appareils suspectés de non-conformité (barbecues, parasols chauffants, ...). Ainsi, une seule chaudière à gaz a fait l'objet d'un contrôle de ce type au cours de ces dernières années.

B. – L'installation des chaudières neuves

Le règlementation portant sur l'installation des chaudières à gaz résulte de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances et du DTU 61-1³ (qui a le statut de norme).

Très technique, cet arrêté définit les dispositions que doivent respecter toutes les parties d'une installation intérieure de gaz domestique à partir de l'organe de coupure générale.

Il impose en outre l'établissement d'un certificat de conformité de l'installation (plusieurs modèles existent selon la nature des travaux : simple remplacement de la chaudière ou nouvelle installation) exigé par le fournisseur de gaz pour effectuer la mise en gaz de l'installation.

Le certificat de conformité est établi par la personne qui a réalisé les travaux d'installation. Mais il doit être validé, après vérification de la conformité de l'installation, par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

A ce jour, deux organismes ont été agréés : l'association Qualigaz et la société Norisco.

Si l'installateur dispose des capacités techniques requises (et notamment d'un référent « sécurité gaz » habilité), l'organisme agréé procède à un contrôle des installations réalisées par échantillonnage. Ce contrôle, dit « audit », est réalisé toutes les 25 installations et à minima une fois par an et par entreprise. Si l'installateur ne dispose pas de cette qualification, les installations sont contrôlées unitairement. Les défauts constatés sont classés en trois catégories :

- A1. Non-conformité à réparer mais sans délai mentionné ;
- A2. Non-conformité à réparer mais avec délai strict mentionné ;
- DGI. Danger grave et immédiat, coupure de l'alimentation en gaz de l'appareil incriminé (ce qui peut conduire à couper l'arrivée du gaz dans le logement) jusqu'à réparation des défauts.

Avant 1990, les contrôles réalisés par les organismes agréés sur des installations neuves effectuées par les « Professionnels du gaz » (alors « qualifiés » de PGN, PGP) montraient que près de 20 % des installations neuves présentaient des non-conformités de type A2 ou DGI.

Aujourd'hui, la situation s'est nettement améliorée. Les dernières statistiques fournies par Qualigaz sont les suivantes :

Synthèse des contrôles réalisés en application de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 (modifié) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

POURCENTAGE D'ANOMALIES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE CONTRÔLE REALISES

Type d'Installateurs	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Professionnels Gaz	6,15%	4,96%	5,29%	4,81%	4,82%	3,97%	4,51%
Non Qualifiés- Particuliers	12,85%	12,00%	10,51%	10,92%	11,28%	10,88%	11,21%

Les anomalies sont en baisse depuis 2001 : la légère remontée de 2007 est due à la modification importante de la réglementation gaz

VENTILATION PAR FAMILLES DES ANOMALIES CONSTATEES

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Locaux + Ventilations	25,25%	25,50%	26,50%	27,33%	27,80%	29,84%	32,98%
Tuyauteries Fixes	28,49%	28,49%	27,80%	28,17%	27,82%	27,23%	25,60%
Robinet commande des appareils	11,15%	11,10%	11,70%	11,69%	11,96%	11,68%	10,92%
Conduits de raccordements	12,83%	12,62%	11,03%	10,83%	10,21%	10,11%	8,64%
Alimentation gaz des appareils	5,22%	5,43%	5,13%	5,06%	5,01%	5,41%	5,92%
Fonctionnement appareils cuisson	6,42%	6,17%	6,37%	5,91%	5,54%	5,61%	5,08%
Divers	3,69%	3,71%	4,21%	3,82%	4,43%	3,80%	3,62%
Organes de coupure	3,33%	3,48%	3,82%	4,02%	4,03%	3,71%	3,55%
Conduits de fumées	2,42%	2,48%	2,63%	2,51%	2,54%	2,08%	3,15%
Fonctionnement appareils raccordés	0,93%	0,77%	0,61%	0,59%	0,50%	0,44%	0,35%
Chauffe-eau non raccordé	0,26%	0,22%	0,19%	0,06%	0,15%	0,09%	0,16%
Fonctionnement appareils CENR	0,02%	0,03%	0,02%	0,01%	0,01%	0,00%	0,01%
Appareils de remplissage domestique	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

On note une certaine stabilisation générale des pourcentages d'anomalies avec néanmoins des disparités notables : augmentation des problèmes de ventilation et diminution des problèmes de raccordement d'appareils de cuisson (généralisation des raccords à embouts vissés).

Il convient néanmoins de noter que le pourcentage d'anomalies concernant les installations neuves relevé lors des audits reste stable autour de 5 % avec un taux de DGI de l'ordre de 1 %, ce qui n'est évidemment pas admissible s'agissant de défauts pouvant conduire à un risque grave pour la santé des consommateurs présents dans le logement.

De plus, lors des contrôles de conformité des installations neuves, aucun contrôle de sécurité n'est effectué sur la chaudière dans la mesure où ils sont assez difficiles voire impossibles à réaliser et nécessitent, dans l'état actuel de la technique, de porter atteinte à l'intégrité de l'installation (shunt d'un dispositif de sécurité, orifice à créer dans le circuit d'évacuation des gaz brûlés afin de passer des sondes de températures...).

Ce dispositif réglementaire a indéniablement démontré son efficacité en permettant en deux décennies d'abaisser le taux de non-conformité des installations neuves soumises à « audit » de 20 % à 5 % le taux de non-conformité de type A2 ou DGI.

Il trouve toutefois aujourd'hui ses limites. Le taux des installations trouvées non-conformes lors des « audits » programmés stagne autour de 5 %. On peut raisonnablement penser que l'état réel des installations neuves est encore plus dégradé si l'on considère que les « audits » n'étant pas inopinés, les installateurs veillent à ce que les installations qui les subissent soient particulièrement soignées.

Le consommateur est légitime à s'attendre à ce que son installation de gaz ne présente aucun défaut susceptible de nuire à sa sécurité. Dès lors, le dispositif réglementaire évoqué ci-dessus mérite d'être renforcé. A cet effet, plusieurs mesures peuvent être envisagées : fixer un ratio minimum par entreprise « nombre de référents/nombre d'ouvriers », proscrire la sous-traitance, rendre les « audits » inopinés, renforcer les sanctions en cas de non-conformité et notamment rendre obligatoire (et aux frais de l'entreprise fautive) l'« audit » des installations réalisées depuis le dernier audit n'ayant pas constaté de non-conformité, renforcer la périodicité des audits et obliger le référent impliqué à se soumettre à un nouvel examen de ses compétences.

C. – LES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Le règlement sanitaire départemental

Ce règlement qui porte sur de multiples sujets (assainissement, eaux...) prévoit un certain nombre de prescriptions relatives au gaz :

- obligation de ramonage mécanique et de vérification de la vacuité du conduit au moins une fois par an ;
- obligation de vérification des chaudières au moins une fois par an ;

- obligation de présence d'un dispositif de disconnexion, destiné à éviter les retours d'eau de chauffage vers le réseau d'eau potable.

Pour être applicable, ce règlement doit être repris tous les ans sous la forme d'un arrêté préfectoral. Force est de reconnaître que ce dispositif est tombé en désuétude et qu'il n'est plus appliqué.

Sa refonte complète avait été envisagée il y a quelques années et un représentant de la CSC avait participé à des travaux préparatoires. A notre connaissance, aucune suite concrète n'a été apportée à ce jour à ce projet⁴.

2. Le diagnostic volontaire

En 1998, Gaz de France a lancé une initiative importante sur la qualité et la sécurité des installations intérieures de gaz existantes : le « programme Qualité sécurité des installations intérieures (QSII) ». D'autres fournisseurs de gaz et notamment les fournisseurs de GPL offrent aujourd'hui les mêmes prestations. Le dispositif consiste à proposer aux abonnés au gaz de faire réaliser par un tiers un diagnostic sécurité de leurs installations et de prendre en charge une partie du coût de cette expertise. La réalisation d'un diagnostic résulte d'une démarche purement volontaire de l'abonné soucieux de la sûreté de son installation. Les diagnostics sont réalisés par des organismes agréés par les fournisseurs de gaz.

170 000 QSII environ ont été réalisés en 2007 dans des locaux à usage d'habitation appartenant à des consommateurs particuliers, mais aussi majoritairement à des organismes sociaux gestionnaires de logements locatifs, HLM en particulier.

Ce dispositif aurait, selon GDF, reçu un accueil particulièrement favorable auprès des consommateurs : 95 % des clients se déclarent satisfaits du diagnostic.

Toutefois, les résultats globaux concernant plus de 4 600 000 diagnostics réalisés depuis le lancement du programme QSII révèlent un état préoccupant du parc avec 6 à 7 % de DGI.

L'analyse de ces résultats permet de faire apparaître les grandes tendances suivantes :

- de l'ordre de 55 % des anomalies de type DGI relevées concernent le risque CO, elles ont principalement pour origine un mauvais état du conduit de raccordement reliant les appareils au conduit de fumée. A noter cependant que plus de 60 % des décès par intoxication ont pour origine les incendies, que seuls les 40 % restants sont imputables à un mauvais fonctionnement d'un appareil fixe ou mobile utilisant un combustible fossile (charbon, gaz, pétrole, bois...) ;
- de l'ordre de 45 % des anomalies de type DGI concernent le risque de fuite de gaz. La moitié de ces anomalies ont pour origine un manque d'étanchéité de la conduite d'amenée, l'autre moitié, une mauvaise mise en œuvre du raccordement des appareils de cuisson. Ce second point étant à l'origine de plus de 50 % des explosions survenant dans les logements.

Avec un taux de 6 à 7 % d'installations de gaz en service présentant des non-conformités de type DGI, la situation est préoccupante en terme de sécurité des consommateurs. Faut-il pour autant inviter l'Autorité publique à rendre obligatoire un contrôle périodique des installations de chauffage au gaz ?

Un tel dispositif présenterait plusieurs inconvénients majeurs : le coût à supporter par le consommateur, le nombre insuffisant de professionnels techniquement compétents et suffisamment « indépendants » pour ne pas proposer systématiquement le remplacement de la chaudière ou la réalisation de travaux lourds, les problèmes juridiques d'accès au domicile d'une personne privée... La logique de la comparaison avec les dispositifs de cette nature mis en place en Suisse et en Allemagne, qui ont montré leur lourdeur et leur coût, ne plaide pas non plus en faveur de la mise en place d'un diagnostic obligatoire dans notre pays.

3. Le diagnostic immobilier

Le récent décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 *relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments* impose la réalisation d'un diagnostic portant sur la sécurité de l'installation de gaz lors de la vente d'un bien immobilier. Ce contrôle (qui porte aussi sur la performance énergétique) vient s'ajouter à ceux déjà obligatoires pour l'amiante, le plomb, les termites et le mesurage des surfaces. Il est devenu exigible à compter du 1^{er} novembre 2006 pour les bâtiments existants.

Le contrôle des installations de gaz doit être réalisé par des organismes « certifiés » par des organismes eux-mêmes accrédités par le COFRAC. Ce dispositif complexe à deux étages (et déconnecté de celui prévu par l'arrêté du 2 août 1977) vise à permettre aux organismes qui procèdent aux autres contrôles immobiliers prévus en cas de mutation (amiante, plomb, ...) de pouvoir être également « certifiés » au titre des diagnostics thermiques afin de réduire le coût global des contrôles obligatoires. Le dispositif est trop récent pour qu'un jugement fondé puisse être porté sur son efficacité. On peut néanmoins s'interroger sur la qualité des prestations d'un « expert en tout ».

Les modalités de réalisation de ces diagnostics obligatoires sont définies par la norme expérimentale NF XP 45-500⁵ Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - Etat des installations intérieures de gaz - Diagnostic (mars 2007) modifiée par l'amendement : XPP45-500/A1 : octobre 2007 (P45-500/A1).

4. L'entretien

La réglementation française (arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances) stipule que le maintien en l'état des installations intérieures et l'entretien des appareils sont de la responsabilité de leur utilisateur ou de celui qui en a la charge. Cette réglementation ne rend pas obligatoire la souscription d'un contrat d'entretien auprès d'un professionnel qualifié.

Toutefois, le consommateur qui souscrit auprès d'un professionnel un contrat d'entretien pour sa chaudière à gaz peut légitimement s'attendre à ce que, non seulement sa chaudière dispose du meilleur rendement énergétique possible, mais aussi que son installation de gaz soit exempte de tout risque.

Il est permis de douter que cette attente légitime soit satisfaite par les pratiques actuelles. Il suffit pour s'en convaincre de constater les résultats préoccupants des diagnostics volontaires, le faible niveau de compétence de certains opérateurs et le niveau insuffisant d'exigence de la norme française relative aux contrats d'entretien des chaudières.

La norme NF X5010 sur les contrats d'entretien des chaudières à gaz d'application non obligatoire et parfois, voire souvent, méconnue des opérateurs ne comportait aucun contrôle de la teneur en CO de l'air ambiant. Elle vient, heureusement, d'être complétée sur ce point. Encore convient-il qu'elle soit rigoureusement appliquée, dès lors qu'elle exige l'utilisation d'un appareil de mesure et des compétences techniques rarement disponibles dans la profession.

5. Les accidents et l'état de l'installation

Il n'a pas été possible de trouver des statistiques officielles sur le nombre et la gravité des accidents dus aux chaudières à gaz qui seraient intervenus en France. Toutefois, divers éléments d'information sur le gaz et les intoxications au CO provenant des diverses sources sont disponibles.

En premier lieu, selon les personnes auditionnées, le nombre d'accidents (intoxications au CO) dus au gaz tendrait à diminuer au rythme d'une division par 2 tous les 5 ans. Ils estiment aujourd'hui à environ 300 le nombre annuel d'intoxications dues au gaz. Selon GDF SUEZ, le nombre de victimes d'intoxication en 2007 aurait été de 493 (dont 6 décès) pour 129 accidents.

Les statistiques d'accidents dus au gaz en région parisienne élaborées par le LCPP (laboratoire central de la préfecture de police) sont consultables sur son site internet.

L'un des indicateurs du programme annuel de performance n° 204 « santé publique et prévention » retrace le « nombre d'épisodes d'intoxication au monoxyde de carbone » toutes causes confondues. Pour 2007, ce nombre est estimé à 1 427 en précisant qu'« un travail de validation des données est en cours ».

Le rapport annuel de performance pour l'année 2007 du programme n° 127 « contrôle et prévention des risques technologiques et du développement industriel » retrace l'évolution d'un indicateur relatif « au nombre d'accidents ayant entraîné des dommages corporels et relatifs aux installations de gaz combustible ainsi qu'au transport et à la distribution de gaz par canalisation ». Ce nombre s'élève à 89 pour 2005 et 2006 et à 82 pour 2007. Le Bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) au ministère chargé de l'industrie, responsable de cet indicateur, précise que ne sont pas comptabilisés les suicides (critères difficiles à vérifier), ni les accidents dus au monoxyde de carbone (CO).

6. La compétence des intervenants

En l'état actuel de la réglementation, n'importe qui (même un simple consommateur) peut acheter (dans une grande surface de bricolage par exemple) une chaudière à gaz, la poser et la mettre en service⁶. Toutefois, s'agissant d'une installation neuve ou le remplacement à l'identique d'une chaudière existante, la fourniture de gaz est subordonnée, comme il est précisé au chapitre III-B *supra*, à la présentation d'un certificat de conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires dont la véracité peut être vérifiée par l'un des deux organismes agréés par l'administration de manière systématique ou par échantillonnage.

Une démarche qualité a été entreprise par GDF et les professionnels de la filière (FFB, UCF, CAPEB et SYNASAVE) par la mise en place d'une « qualification » d'abord appelée PGN-PGP (Professionnels du gaz naturel ou du gaz de pétrole), puis PG (professionnels du gaz).

La « qualification » PG est délivrée aux installateurs d'appareils à gaz par l'association HABITAT+ créée et gérée par les organisations professionnelles d'installateurs. Pour obtenir cette « qualification », l'entreprise doit disposer d'au moins un responsable gaz dit « référent sécurité gaz » parmi son personnel. La qualité de « référent » s'obtient au terme d'un examen (400 questions en QCM).

Si la « qualification » PG atteste que l'entreprise qui en dispose comprend au moins un agent compétent (le « référent »), rien ne garantit au consommateur que ce référent sera effectivement impliqué dans l'acte d'installation de sa chaudière à gaz. Aucun ratio « nombre de référents / nombre d'opérateurs » n'est exigé des entreprises qualifiées.

De surcroît, la « qualification » PG ne serait quasiment jamais retirée, même en cas de résultats d'audits « insatisfaisants ».

Par ailleurs, on trouvera en annexe au présent rapport une liste des nombreux « signes » professionnels qui visent à permettre au consommateur d'orienter ses choix pour sélectionner un intervenant dans le domaine du chauffage. Force est d'observer que ces « signes » ne donnent aucune garantie quant à la compétence technique des intervenants.

Les personnalités rencontrées ont précisé que les opérateurs impliqués dans l'installation et l'entretien des chaudières à gaz proviennent le plus souvent de la filière de formation « plomberie ». Cette formation apparaît insuffisante et inadaptée au regard de la technicité grandissante des appareils qui nécessitent pour leur installation et leur réglage de véritables compétences en thermique.

A titre de comparaison, on ne rencontrerait pas, selon les personnes auditionnées, les mêmes problèmes dans le domaine des installations de climatisation, car ce domaine, très porteur à l'heure actuelle, qui requiert des compétences affirmées, attire les techniciens les plus qualifiés par de meilleures rémunérations.

Sur la base de ces données

Considérant que, sous l'effet de la réglementation et du progrès technique, les chaudières à gaz neuves ont, de l'avis général des personnes auditionnées, atteint un niveau de sécurité élevé ;

Considérant que, même si des progrès considérables ont été observés depuis les années 90, le taux de non-conformités dûment constatées, et notamment les cas des non-conformités classées « DGI » (danger grave et immédiat), des installations intérieures de gaz neuves aux exigences réglementaires de sécurité les concernant reste préoccupant ;

Considérant que ces non-conformités tiennent en grande partie à l'insuffisance de qualification professionnelle des installateurs ;

Considérant que les résultats des diagnostics qualité volontaires de sécurité des installations intérieures de gaz existantes réalisés à l'initiative et avec le soutien financier de certains fournisseurs de gaz montrent que le pourcentage des installations non conformes à la réglementation reste élevé ;

Considérant que ces diagnostics qualité volontaires des installations existantes étant réalisés à la demande des consommateurs les plus soucieux de leur sécurité, on peut penser que l'état d'ensemble du parc privé des installations intérieures de gaz en service doit probablement être encore plus dégradé ;

Considérant que les prestations d'entretien et de maintenance périodiques des chaudières à gaz réalisées par des entreprises spécialisées auraient dû conduire à améliorer le niveau de sécurité des installations intérieures de gaz en service, ce qui n'a pas été constaté ;

Considérant que les consommateurs sont le plus souvent démunis pour apprécier le bon fonctionnement et la sécurité de leur chaudière à gaz ;

Considérant les difficultés qu'éprouvent les consommateurs pour trouver des entreprises d'entretien et de maintenance compétentes pour leurs chaudières à gaz, alors que ces appareils connaissent une évolution technologique qui les rend de plus en plus complexes et difficiles à régler ;

Considérant que, au titre des règlements sanitaires départementaux, le contrôle périodique des appareils de chauffage, de production d'eau chaude et de cuisson, ainsi que des conduits de fumée, pourrait être rendu obligatoire, mais que ce dispositif réglementaire est tombé en désuétude et que sa mise en œuvre supposerait l'existence de professionnels compétents et indépendants.

Emet l'avis suivant :

La Commission recommande :

1. Aux pouvoirs publics

De mettre en place un dispositif statistique de nature à permettre de dresser un bilan fiable de l'accidentologie résultant des installations domestiques utilisant le gaz.

D'améliorer la formation initiale et continue des professionnels du chauffage afin qu'ils soient en mesure d'apporter aux consommateurs une réelle compétence technique en matière d'installation et de maintenance de leurs appareils à gaz.

De renforcer la réglementation en vigueur en matière d'installation d'appareils à gaz en exigeant que les « audits » des installations soient inopinés et que des sanctions soient prononcées en cas de non-conformité, par exemple :

- audits des installations réalisées par le professionnel concerné depuis le précédent contrôle ;
- obligation de suivre une formation complémentaire ;
- éventuellement, retrait de la qualification du professionnel.

2. Aux professionnels de l'installation et de la maintenance

D'engager une action vigoureuse et déterminée de formation permanente au bénéfice de leurs agents en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance des chaudières à gaz.

De renforcer les règles d'attribution de la qualification PG (Professionnels du Gaz), notamment en ce qui concerne le ratio nombre de référents/nombre d'opérateurs, tout en interdisant aux entreprises qualifiées PG de sous-traiter une part de leur activité à des entreprises ne possédant pas cette qualification.

De susciter la création d'un système de certification par tierce partie des entreprises d'entretien périodique des chaudières propre à permettre aux consommateurs d'avoir l'assurance de la qualité des interventions de ces entreprises.

3. Aux fournisseurs de gaz

De poursuivre et d'amplifier leur soutien aux diagnostics volontaires des installations intérieures de gaz existantes sur le modèle du programme Qualité sécurité des installations intérieures de gaz (QSII).

4. Aux consommateurs

De ne jamais intervenir sur leur installation intérieure de gaz ni sur leurs chaudières à gaz, notamment en veillant à ne pas obturer les dispositifs de renouvellement d'air.

De recourir aux diagnostics volontaires, par exemple celui du programme Qualité-Sécurité des installations intérieures de gaz (QSII), proposés par les fournisseurs de gaz afin de s'assurer du bon état et de la sécurité de leur installation.

Adopté au cours de la séance du 18 septembre 2008 sur le rapport de M. Jean-Pierre Leteurtrous

ANNEXE

Les signes de reconnaissance des professionnels du bâtiment

Selon « artisans du bâtiment.com », plusieurs signes de reconnaissance sont utilisés par les professionnels du bâtiment pour valoriser les entreprises et permettre au consommateur d'orienter ses choix. On trouve en particulier les « marques » suivantes :

1. AB5 : artisan du bâtiment : 5 engagements



AB5 est une marque professionnelle initiée et gérée par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment – CAPEB¹. Les titulaires de la marque AB5 s'engagent à respecter une charte de qualité de service auprès de leurs clients. AB5 est un démarche volontaire et individuelle de l'artisan. Elle se veut un moyen d'être clairement identifiable dans ses compétences.

Ces engagements AB5, inscrits dans une charte, reposent essentiellement sur :

- le fait d'avoir la qualité d'artisan et d'être titulaire d'un Certificat d'identité professionnelle (CIP) ou d'une qualification bâtiment Qualibat ou Qualifelec et de suivre une formation AB5 spécifique ;
- la fourniture d'un devis détaillé dans les délais convenus ;
- le respect des clauses du devis (mais il s'agit seulement du respect d'une obligation légale, le devis étant un document contractuel engageant les deux parties signataires) ;
- la vérification de la satisfaction du client (par l'envoi d'une fiche de satisfaction) ;
- une commission de suivi régionale vérifie le bon fonctionnement du dispositif et recueille les éventuelles remarques des clients et artisans.

Cette marque est donc gérée entièrement par la profession.

2. CIP : Certificat d'identité professionnelle



Créé en 1984 par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) le CIP (Certification d'identité professionnelle) est un système d'identification des entreprises artisanales du Bâtiment dont le but avoué est d'apporter toutes les informations nécessaires permettant d'apprécier la capacité professionnelle des entreprises. Depuis avril 2003, le CIP est reconnu par le Conseil d'Etat comme moyen d'accès des entreprises artisanales à la commande publique. Le certificat d'identité professionnelle, renseigne sur les capacités de l'entreprise, indique son champ de compétence, fournit ses références de chantier, et est donc censé apporter des garanties aux futurs clients.

Ce certificat est entièrement géré par la profession.

3. CIP PATRIMOINE : Certificat d'identité professionnelle patrimoine



Le CIP Patrimoine est une déclinaison du CIP plus spécifiquement destinée au marché du « patrimoine » permettant d'établir une liste reconnue d'artisans aptes à intervenir sur du bâti ancien. Une formation est dispensée sous la forme d'un stage mis en place par la CAPEB nationale portant sur les caractéristiques locales (avec l'architecte des Bâtiments de France) et censée apporter des compétences professionnelles en matière de restauration du bâti ancien.

Ce certificat est entièrement géré par la profession.

4. PGN : Professionnel gaz naturel -PGP : Professionnel gaz propane



Cette qualification est depuis 2007 remplacée (mais des macarons ancienne formule restent toujours apposés sur certaines vitrines de professionnels) par la qualification PG (professionnel du gaz).



L'amélioration durable de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz ainsi que la satisfaction des clients constituent des enjeux forts auxquels la filière gazière s'est engagée à répondre depuis 1988 au travers des appellations PGN et PGP, puis PG.

Depuis 1988 et la création des appellations PGN et PGP, l'amélioration durable de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz est au cœur des préoccupations de l'ensemble de la filière gazière et des entreprises qui en constituent le socle.

Le dispositif Qualité mis en place, fruit d'un véritable partenariat entre les organisations professionnelles et les distributeurs de gaz – objet de la Convention nationale PGN du 22 février 2001 – a permis de relever les exigences croissantes en matière de qualité et de sécurité et de faire ainsi chuter le taux d'anomalies de manière significative sur les réalisations intérieures, qu'elles relèvent du certificat de conformité 2 ou 4.

L'ouverture du marché du gaz naturel et la présence de nouveaux acteurs énergéticiens rendent nécessaire l'évolution de la gestion de ce dispositif afin de le rendre pérenne et de continuer à l'améliorer.

C'est pourquoi les organisations professionnelles – CAPEB, SYNASAV, UCF-FFB et UNCP-FFB – ont souhaité créer une association, HabitA+, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter le dispositif de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la sphère gazière, soucieux de soutenir ses activités : gaz naturel, gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants et négociants.

Dans le même temps, afin de renforcer la cohérence d'un dispositif Qualité identique et de rendre plus lisible l'engagement des professionnels dans cette démarche, les appellations PGN et PGP fusionnent pour devenir PG « Professionnel du gaz ». Cette appellation est mise en place pour le millésime 2007 et permet aux entreprises qui en seront titulaires de conserver les avantages liés aux appellations existantes.

– Principes du dispositif « qualité » :

L'arrêté du 2 août 1977 modifié impose la fourniture d'un certificat de conformité pour les installations neuves, complétées ou modifiées (modèle 2) et pour les travaux de remplacement de chaudières (modèle 4) ; les informations portées sur le certificat sont validées par le ou les organisme(s) de contrôle, agréé(s) par arrêté ministériel, après examen de l'installation destinée à s'assurer du respect du référentiel de contrôle en vigueur et donc, de l'absence de certains défauts susceptibles de mettre en jeu la sécurité des utilisateurs.

Ces contrôles sont réalisés de façon différenciée, pour tenir compte de la qualification du réalisateur ; ainsi les entreprises titulaires de l'appellation PG sont-elles dispensées du contrôle systématique associé à la délivrance des certificats de conformité modèle 2 et modèle 4, sous réserve de l'acceptation, pour ces entreprises, du dispositif Qualité lié à cette appellation.

Ce dispositif a pour objectif d'apprécier et de promouvoir la qualité des prestations effectuées par les entreprises titulaires de l'appellation PG. Il constitue un indicateur de la qualité des travaux exécutés au regard du référentiel défini par HabitA+ et appliqué par les organismes de contrôle agréés par le ministère et ayant signé avec HabitA+ une convention qui les engage au respect d'un cahier des charges.

HabitA+ établit régulièrement la liste des organismes de contrôle ayant signé cette convention. A la date de la signature de la présente convention PG, seul Qualigaz répond aux engagements de ce cahier des charges. Ce dispositif permet également de déterminer les actions à entreprendre en faveur de l'amélioration de la qualité et d'en évaluer l'efficacité. La présente convention s'applique aux certificats de conformité modèle 2 (installations neuves, complétées ou modifiées) et modèle 4 (remplacements de chaudières) pour le gaz naturel et le gaz propane.

5. QUALIBAT



Le système de qualification des entreprises du bâtiment en France, créé en 1949, a subi une profonde rénovation avec la mise en place de Qualibat depuis le 1^{er} janvier 1994.



La vocation de Qualibat et de Qualifiélec : pour les métiers de l'électricité est de fournir aux prescripteurs l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour situer le champ de compétence d'une entreprise du bâtiment, dans le cadre d'une nomenclature détaillée par activité et niveau de technicité.

Les qualifications sont attribuées par des commissions réunissant l'ensemble des acteurs de la construction. Elles sont renouvelées et peuvent être retirées.

On compte aujourd'hui près de 40 000 entreprises qualifiées Qualibat et plus de 8 000 entreprises qualifiées Qualifiélec sur les 280 000 entreprises existant dans le bâtiment : plus de 70 % des entreprises qualifiées comptent moins de 10 salariés.

¹ Le système de label à étoiles vient d'être abrogé par les autorités européennes. Une étoile correspondait au rendement d'une chaudière classique.

² CERTIGAZ est une SAS (société par actions simplifiée) détenue à 50 % par l'AFG (Association française du gaz) et 50 % par l'AFNOR-AFAQ.

³ Le DTU 61-1 est composé des parties suivantes :

- NF P45-204-1 (DTU 61.1) (décembre 2001), installations de gaz dans les locaux d'habitation, partie 1 : Terminologie ;
- NF P45-204-2 (DTU 61.1) (décembre 2001), installations de gaz dans les locaux d'habitation, partie 2 : cahier des clauses techniques, dispositions générales ;
- DTU 61.1 (DTU P45-204/CCH) (avril 1982), installations de gaz, cahier des charges (les trois premiers chapitres ont été remplacés par le cahier des clauses techniques) ;
- DTU 61.1 (DTU P45-204/CCS) (avril 1982), installations de gaz, cahier des clauses spéciales ;
- DTU 61.1 (DTU P45-204/INS) (avril 1982), installations de gaz, instruction relative aux aménagements généraux ;
- DTU 61.1 (DTU P45-204/ADD4) (novembre 1997), installations de gaz, recommandations ATG ;
- B84 Evacuation des produits de combustion, amenée d'air et dimensionnement des conduits de fumée à tirage naturel pour le raccordement des appareils de type B11 et des appareils à condensation de type ;
- B 22 ou B 23.

⁴ Il semble que le Gouvernement envisagerait de rendre obligatoire l'entretien annuel des chaudières en application d'une directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments.

⁵ Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (art. 4). Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe ; le raccordement en gaz des appareils ; la ventilation des locaux ; la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés. Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaudières ou des mini chaudières destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

⁶ La personne ayant effectué ces travaux est tenue par la réglementation d'établir le certificat de conformité évoqué dans les paragraphes précédents et de le transmettre à l'organisme agréé pour que celui-ci procède à la vérification de l'installation. Cette formalité est souvent omise dans le cas de remplacement d'une chaudière à l'identique, opération qui ne nécessite pas la coupure du gaz par le distributeur.

⁷ Malgré plusieurs courriers et relances, il n'a pas été possible au rapporteur d'auditionner cette confédération qui n'a pas souhaité répondre à nos invitations.

Avis du Conseil national de la consommation relatif au « suivi des avis du CNC dans le domaine de la santé »

NOR : ECEC0823853 V

Lors de la réunion plénière du 1^{er} octobre 2007, Luc Chatel, secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme, a indiqué l'attention particulière qu'il accordait aux suites données aux avis du CNC. Le bureau du CNC a approuvé la réalisation d'un suivi sectoriel des avis et décidé la mise en place d'un groupe de suivi des avis dans le domaine de la santé.